



Commune de Saint-Maurice-de-Beynost

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2023-08-06

Séance du 14 décembre 2023

Date de la convocation :

7 décembre 2023

Affichage de la convocation :

8 décembre 2023

Nombre de conseillers :

en exercice :	27
présents :	16
procurations :	5
absents :	6
votants :	21

L'an deux mille vingt-trois, quatorze décembre, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Yvan HERZIG, Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER-PONS, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Christian JUFFET, Martine TERRIER, Bernard MATEOS, Michèle ALVES, Stratos TSALAPATIS, Anne CHAMPETINAUD, Muriel BRUGNOT, Robert HERPOYAN.

EXCUSES : Rodolphe EZNACK, (Procuration à S. TSALAPATIS), Alain VIEUX (Procuration à E. GUILLET), Nathalie GRAVIER (Procuration à P. GOUBET), Romain GAILLARD (Procuration à C. CHARTON), Nikita FERRACHAT (Procuration à A. CHAMPETINAUD).

ABSENTS : Anaïs TEYSSONNEYRE, Syve-Line TAN, Yann LEONET, Lindsay DIAS Mathieu LAURAIN, Danièle GREAU.

Muriel BRUGNOT a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION DE COOPERATION OPERATIONNELLE ET NON OPERATIONNELLE CONCERNANT LE CORPS COMMUNAL DE SAPEURS POMPIERS DE SAINT-AURICE-DE-BEYNOST

La commune de Saint-Maurice-de-Beynost dispose d'un corps communal de sapeurs-pompiers qui a la qualité de Service Local d'Incendie et de Secours (SLIS) et qui est organisé en centre de première intervention (CPI). Le code général des collectivités territoriales dispose, dans son article L 1424-1, que les modalités d'intervention opérationnelle des SLIS sont déterminées par le règlement opérationnel.

En revanche, les autres relations entre le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et ces corps sont fixées par voie de convention. La convention de partenariat a pour objet de fixer les relations entre la commune de Saint-Maurice de Beynost, siège du SLIS, et le SDIS de l'Ain, à travers l'ensemble des dispositions financières et administratives, mais également en termes de fonctionnement du centre, de formation, d'équipement, de suivi médical des sapeurs-pompiers, de contrôle et de responsabilité.

La participation financière annuelle au titre de la maintenance du réseau est révisable annuellement selon l'indice des coûts appliqué à la révision de la contribution communale. Pour mémoire, le montant de cette participation est de 388.68 € pour l'année 2023. Elle inclut la fourniture des appareils d'alerte individuelle (Bips) à concurrence du nombre de sapeurs-pompiers en activité et à jour de visite médicale au corps communal au moment du raccordement, à l'exception de ceux en double-engagement avec le corps départemental ou un autre SLIS. L'achat de bips supplémentaires ainsi que la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des bips resteront à la charge de la commune.

Dans le cadre de la politique départementale en faveur de l'engagement opérationnel des CPI, la convention prévoit également de mieux prendre en compte le CPI lors des opérations. Après avoir fait l'objet d'un accompagnement,

et à condition de déclarer individuellement la disponibilité de ses personnels, il sera en mesure d'être engagé en autonomie sur un certain nombre de missions telles que l'assistance à personnes ou la sécurisation des secours sur voies routières.

CONSIDERANT que le SLIS de Saint-Maurice-de-Beynost est raccordé au RDA suite à la signature de la délibération prise par le Conseil municipal le 12 novembre 2020 (délibération N°2020-07/6) et la signature de la convention « Alerte générale par bips » entre la commune et le SDIS de l'Ain le 23 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le SLIS de Saint-Maurice-de-Beynost souhaite évoluer vers le mode de déclenchement en alerte individuelle ;

CONSIDERANT que le SLIS dispose de 12 bips dont 12 fournis par le SDIS de l'Ain ;

CONSIDERANT que le SLIS de Saint-Maurice-de-Beynost compte 13 sapeurs-pompiers en activité et à jour de visite médicale d'aptitude dont 4 sapeurs-pompiers en double-engagement avec le corps départemental des sapeurs- pompiers de l'Ain, que des sapeurs- pompiers en suspension d'engagement ne sont pas considérés comme « en activité », de ce fait le SLIS ne recevra pas de bips supplémentaires ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE d'accepter la modification de la convention de partenariat existante afin d'y intégrer l'alerte individuelle des sapeurs-pompiers du SLIS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Maire
Pierre GOUBET

